

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1850.

Révision des chap. IV à IX du livre I^{er} du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 14 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre en forme de projet de loi les 72 premiers articles du projet du Code pénal.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter aujourd'hui les chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 complétant le premier livre de ce projet de code et traitant de la tentative, de la récidive, du concours de plusieurs infractions, de la complicité et du recèlement, des causes de justification et des excuses et enfin des circonstances atténuantes.

J'y joins le mémoire à l'app...

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant révision des dispositions du Code pénal sur la tentative, la récidive, le concours de plusieurs infractions, la complicité et le recèlement, les causes de justification et les excuses, les circonstances atténuantes.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

PROJET DE CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

Des infractions et des peines en général.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

ART. 73.

Il y a tentative, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

ART. 74.

Lorsque ces actes n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, la tentative de *crime* sera punie ainsi qu'il suit :

Si le crime emporte la peine de mort, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si le crime emporte la peine de la reclusion perpétuelle, la tentative de ce crime sera punie de la reclusion extraordinaire de seize à vingt ans.

Dans tous les autres cas, la tentative de crime sera punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Cette peine est réglée conformément aux art. 115 à 118 du présent Code.

ART. 75.

La tentative sera considérée comme le crime même, si l'acte ou les actes nécessaires pour la consommation de ce crime ont été accomplis et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Néanmoins, si le crime emporte la peine de mort ou la reclusion perpétuelle, la tentative qui a manqué son effet sera punie, dans le premier cas, de la reclusion perpétuelle et, dans le deuxième cas, de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

ART. 76.

Des dispositions spéciales détermineront dans quels cas et de quelles peines seront punies les tentatives de *délits*, qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 77.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est prononcée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 25 du présent Code.

Si ce crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine, et il subira, en outre, un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la forteresse et de quinze jours annuellement.

ART. 78.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion ordinaire, *pourra* être condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui a été portée par la loi contre ce crime, d'après la gradation établie dans l'art. 20 du présent Code.

Si ce crime emporte la reclusion extraordinaire, celle-ci sera prononcée pour vingt ans au moins, et le coupable subira, en outre, un confinement solitaire de quarante jours à son entrée dans la maison de reclusion et de vingt jours annuellement.

Le coupable subira le même confinement si le crime emporte la reclusion perpétuelle.

ART. 79.

Si celui qui a été condamné, soit à la peine de mort, soit à la reclusion perpétuelle, à la détention ou à la reclusion extraordinaires, commet un nouveau crime emportant l'une de ces trois dernières peines, il subira un confinement solitaire de deux mois à son entrée dans la forteresse ou maison de reclusion, et d'un mois annuellement.

ART. 80.

Les individus condamnés soit à la reclusion perpétuelle, soit à la reclusion ou à la détention extraordinaires et qui devront subir un confinement solitaire, seront renfermés dans une maison de reclusion ou dans une forteresse, comme il est dit aux art. 21, 22 et 26 du présent Code, mais pendant le temps de leur confinement solitaire ils ne pourront communiquer avec leurs parents et amis, ils seront privés de travail et de lecture, et ne recevront pour nourriture de deux jours l'un, que du pain et de l'eau.

ART. 81.

Quiconque ayant été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, aura commis un délit, *pourra* être condamné jusqu'au double du *maximum* de la peine portée par la loi et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 82.

Les peines de la récidive seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à celui qui a été condamné antérieurement par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux n'auront égard, pour apprécier la récidive, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 83.

L'individu convaincu de plusieurs *contraventions* sera puni à raison de chacune d'elles.

ART. 84.

Lorsqu'un *délit* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

ART. 85.

En cas de conviction de plusieurs *délits*, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 86.

Lorsqu'un *crime* concourt avec une ou plusieurs *contraventions*, la peine de ce crime sera seule prononcée.

ART. 87.

Lorsqu'un *crime* qui emporte la réclusion ou la détention ordinaires, concourt avec un ou plusieurs *délits*, la peine de ce crime *pourra* être élevée d'un degré, d'après la gradation établie aux art, 20 et 25 du présent Code, à l'exclusion toutefois de la réclusion et de la détention extraordinaires.

Si le crime emporte la peine de mort, la reclusion perpétuelle, la reclusion ou la détention extraordinaires, la peine de ce crime sera seule prononcée.

ART. 88.

En cas de conviction de plusieurs *crimes*, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

Si ces crimes emportent la reclusion ou la détention ordinaires, la peine la plus forte sera élevée d'un degré, d'après la gradation établie dans les art. 20 et 25 du présent code.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue.

Si les peines concurrentes sont de même durée, la reclusion est considérée comme une peine plus forte que la détention.

Si l'un de ces crimes ou tous les deux emportent la reclusion perpétuelle, la détention ou la reclusion extraordinaires, le coupable sera puni conformément aux dispositions des art. 77 § 2, 78 § 2 et 79 du présent code.

Si l'un de ces crimes emporte la peine de mort, cette peine sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME
OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

ART. 89.

Seront punis comme *auteurs* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur secours, l'action n'aurait pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou délits, même dans le cas où ces provocations n'auraient pas eu d'effet.

ART. 90.

Seront punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 89, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

ART. 91.

Les individus qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs *complices*.

ART. 92.

Les complices d'un *crime* seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la gradation établie par les art. 113 à 118 du présent code.

La peine qui sera prononcée contre les complices d'un *délit*, ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers de celle qu'ils encourraient, s'ils étaient auteurs de ce délit.

ART. 93.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des *crimes*, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs allés aux mêmes degrés.

ART. 94.

Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et pourront l'être, de plus, d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront encore être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, dans les cas où la peine applicable aux auteurs

du crime sera celle de mort, de la reclusion perpétuelle ou de la reclusion extraordinaire, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la peine de la reclusion de quatre à huit ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres.

ART. 95.

Les faits de recèlement, mentionnés à l'article précédent, seront considérés comme connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recelés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET DES EXCUSES.

ART. 96.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'action était ordonnée par la loi et commandée par l'autorité légitime.

ART. 97.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 98.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque l'agent était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 99.

Lorsque l'agent avait, au temps de l'action, moins de seize ans accomplis, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 100.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, la peine de la reclusion

perpétuelle, ou la peine de la reclusion ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à la peine de huit à seize ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaires, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 101.

Lorsque le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il pourrait être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 102.

Des maisons spéciales seront affectées aux individus détenus en vertu de l'art. 99, et aux individus condamnés en vertu des art. 100 et 101 du présent Code.

ART. 103.

Les mineurs de seize ans, détenus en vertu de l'art. 99, seront placés dans un quartier spécial et séparés la nuit.

ART. 104.

Les mineurs de seize ans, condamnés pour crimes emportant la peine de mort, la reclusion ou la détention extraordinaires, seront soumis, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, au régime de séparation de jour et de nuit, à leur entrée dans la maison, pendant une année au plus.

S'ils sont condamnés pour des crimes moins graves, ils ne seront soumis à ce régime que pendant six mois au plus, et pendant trois mois au plus, s'ils sont condamnés pour simples délits.

A l'expiration du temps fixé pour cet isolement, les jeunes délinquants ne seront plus séparés que la nuit.

ART. 105.

Les individus détenus en vertu de l'art. 99, et les individus condamnés en vertu de l'art. 101, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux.

L'administration pourra ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'art. 102.

ART. 106.

Lorsqu'un sourd-muet, majeur de seize ans, aura commis

un crime ou délit, la question de discernement sera posée au jury.

S'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou placé dans un établissement de sourds-muets, pour y être instruit et détenu pendant tel nombre d'années que le gouvernement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées conformément aux art. 100 et 101 du présent Code.

ART. 107.

La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Cette peine sera remplacée à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par celle de la reclusion extraordinaire.

ART. 108.

Les individus condamnés à la reclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, et qui auront atteint leur soixante et dixième année, pourront, sur leur demande, être autorisés à communiquer entre eux.

ART. 109.

Nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 110.

L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et aux tribunaux.

ART. 111.

Lorsque la cour d'assises est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable, les peines prononcées par la loi seront modifiées conformément aux dispositions suivantes :

ART. 112.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine de la reclusion perpétuelle ou de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la reclusion perpétuelle, la cour appliquera la peine de la reclusion extraor-

dinaire de vingt à vingt-quatre ans ou celle de seize à vingt ans.

ART. 113.

Lorsque la loi prononce la peine de la reclusion extraordinaire, la cour appliquera la peine de la reclusion de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la reclusion extraordinaire de vingt à vingt-quatre ans, la cour appliquera la reclusion de seize à vingt ans, ou celle de douze à seize ans.

ART. 114.

Lorsque la loi prononce la peine de la reclusion de douze à seize ans, la cour appliquera la peine de la reclusion de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves, qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de trois ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la reclusion de huit à douze ans, la cour appliquera la peine de la reclusion de quatre à huit ans, ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de la reclusion de quatre à huit ans, la cour appliquera un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 115.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention extraordinaire, la cour appliquera la peine de la détention de douze à seize ans, ou celle de huit à douze ans.

ART. 116.

Lorsque la loi prononce la peine de la détention de douze à seize ans, la cour appliquera la peine de la détention de huit à douze ans, ou celle de quatre à huit ans; elle pourra même, pour des motifs graves qui seront exprimés dans l'arrêt, ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Si la peine prononcée par la loi est celle de la détention de huit à douze ans, la cour appliquera la peine de la détention de quatre à huit ans; elle pourra même ne prononcer qu'une détention ou un emprisonnement de six mois à quatre ans.

Si la peine est celle de la détention de quatre à huit ans, la cour prononcera la peine de la détention d'un an à quatre ans, ou un emprisonnement d'un mois au moins.

Si la peine est celle de la détention d'un an à quatre ans, la cour appliquera un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

ART. 117.

Dans les cas où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure d'après la gradation établie aux articles précédents.

ART. 118.

Les coupables dont la peine aura été commuée en un emprisonnement, en vertu des art. 114 et 116 du présent chapitre, pourront être condamnés, en outre, à une amende qui sera de vingt-six francs au moins et de mille francs au plus.

Ils pourront être interdits des droits ou de quelques-uns des droits mentionnés en l'art. 46 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront de plus être mis, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

ART. 119.

Lorsque la cour ou le tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du *prévenu*, les peines d'emprisonnement et d'amende, *prononcées par le présent code*, pourront être *modifiées* ou *réduites*, conformément aux dispositions suivantes :

Si *l'emprisonnement et l'amende* sont prononcées *cumulativement*, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine *d'emprisonnement* est prononcée *seule*, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si *l'amende seule* est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et d'amende réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.
